

1- Situation du projet sur le torrent le Versoud dans la commune de la Rivière

Demande d'examen au cas par cas



La commune de La Rivière est située :

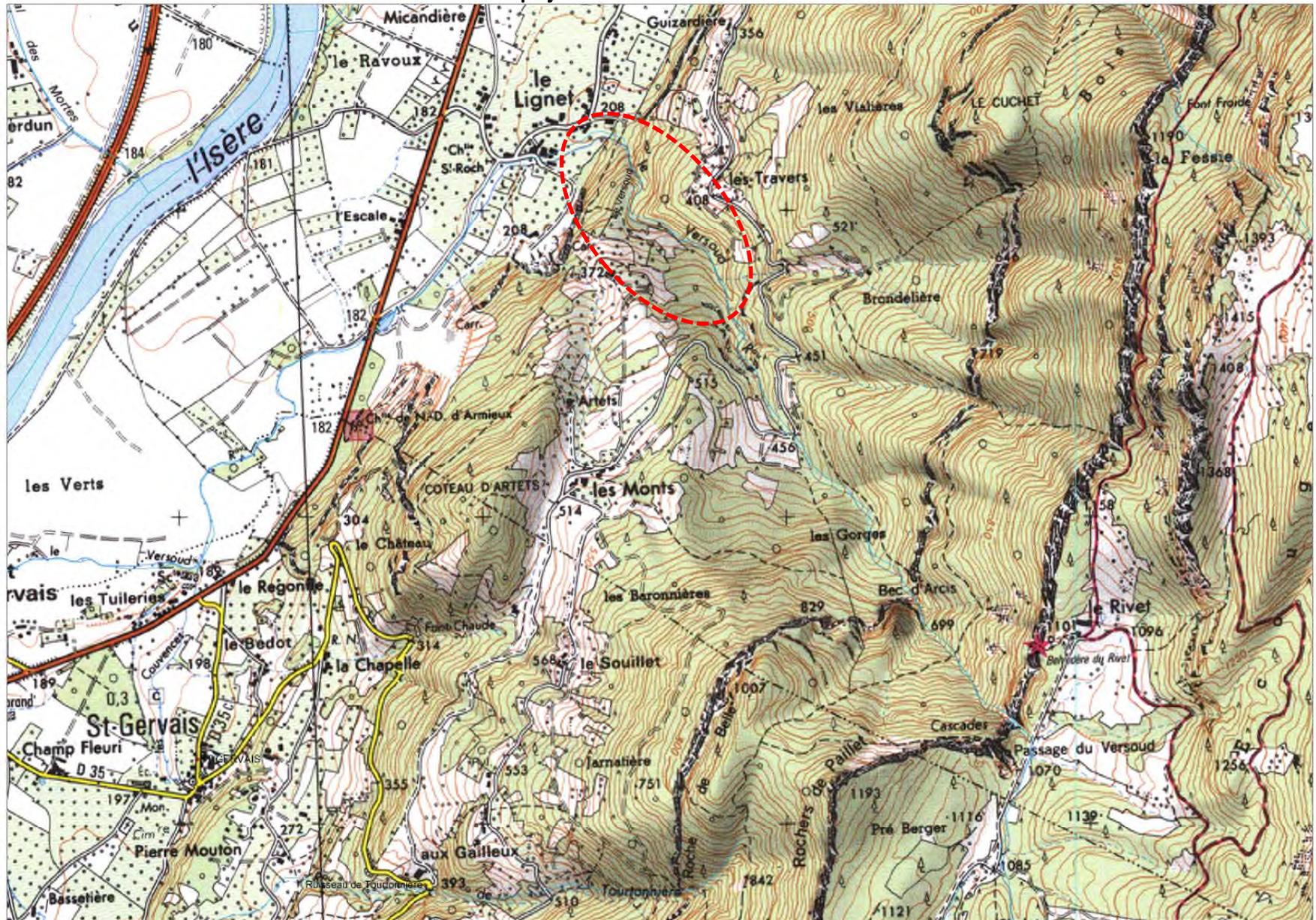
- Dans la Région Rhône-Alpes
- Dans le Département de l'Isère

Le torrent Le Versoud est situé :

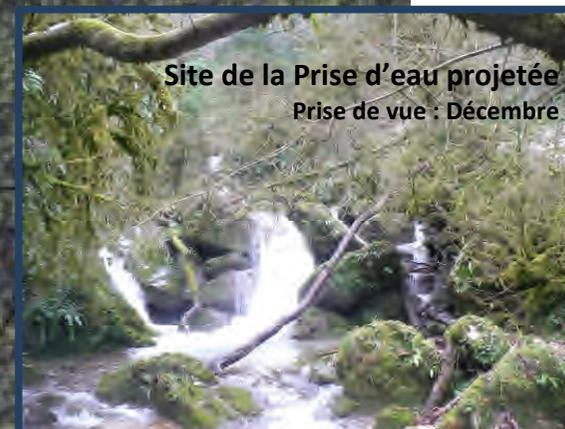
- Dans le Bassin du Rhône
- Dans le Bassin Versant de l'Isère
- Dans le Sous-Bassin Isère aval - Rive gauche

Annexe 2 – Plan de Situation du projet

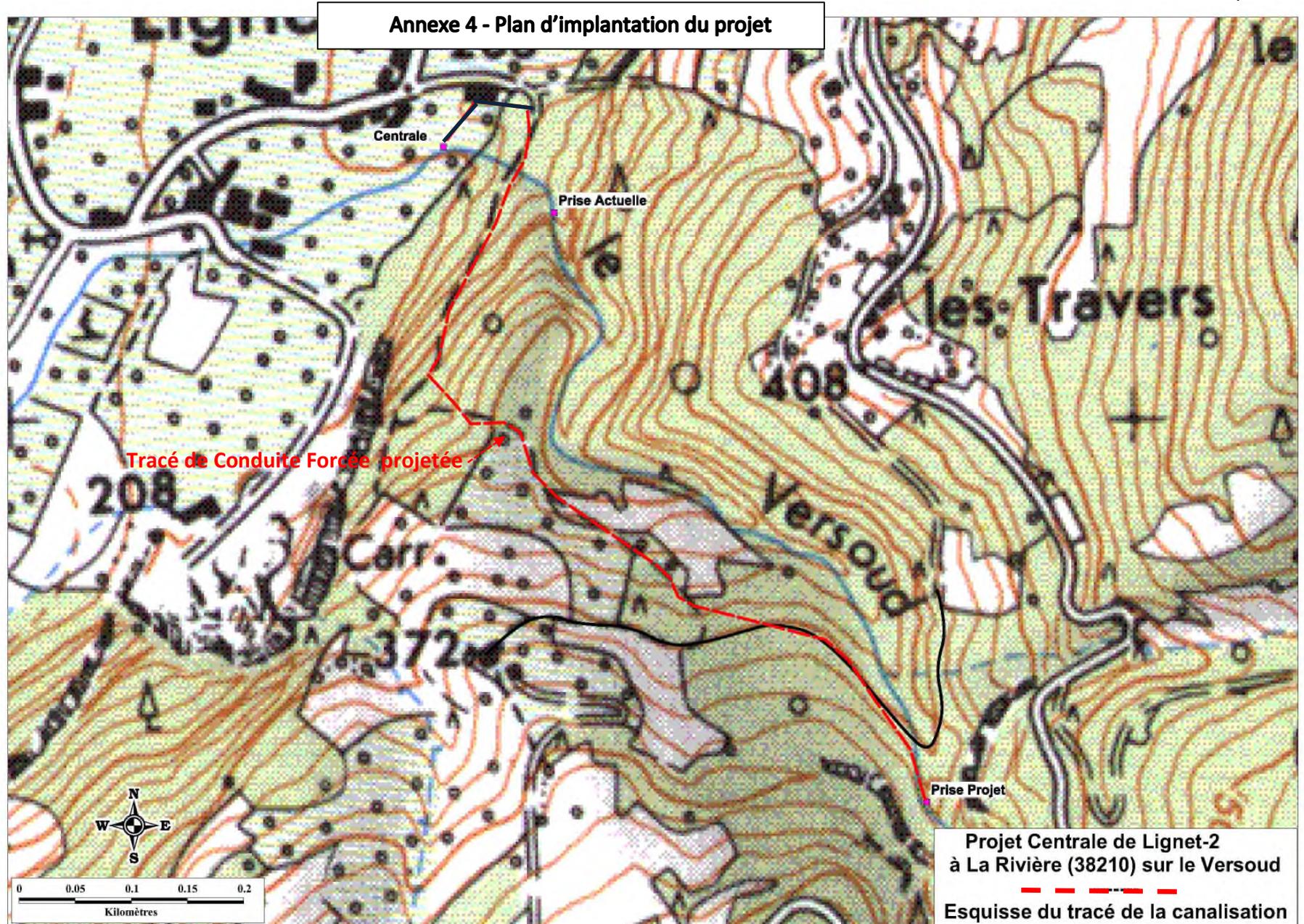
2- Situation du projet sur le Versoud



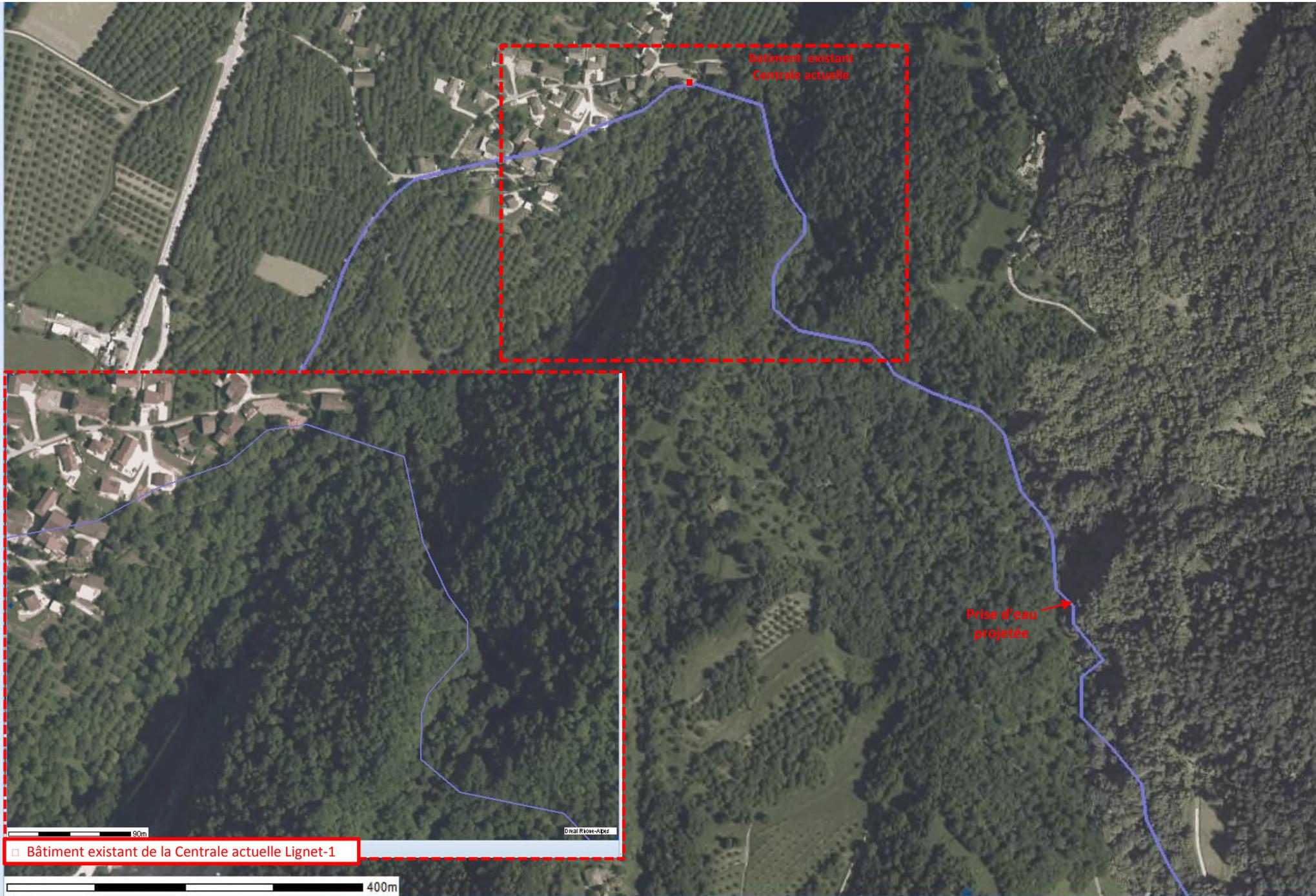
Annexe 3 – Photographies de la zone d'implantation du projet



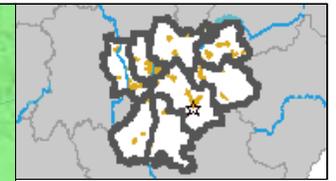
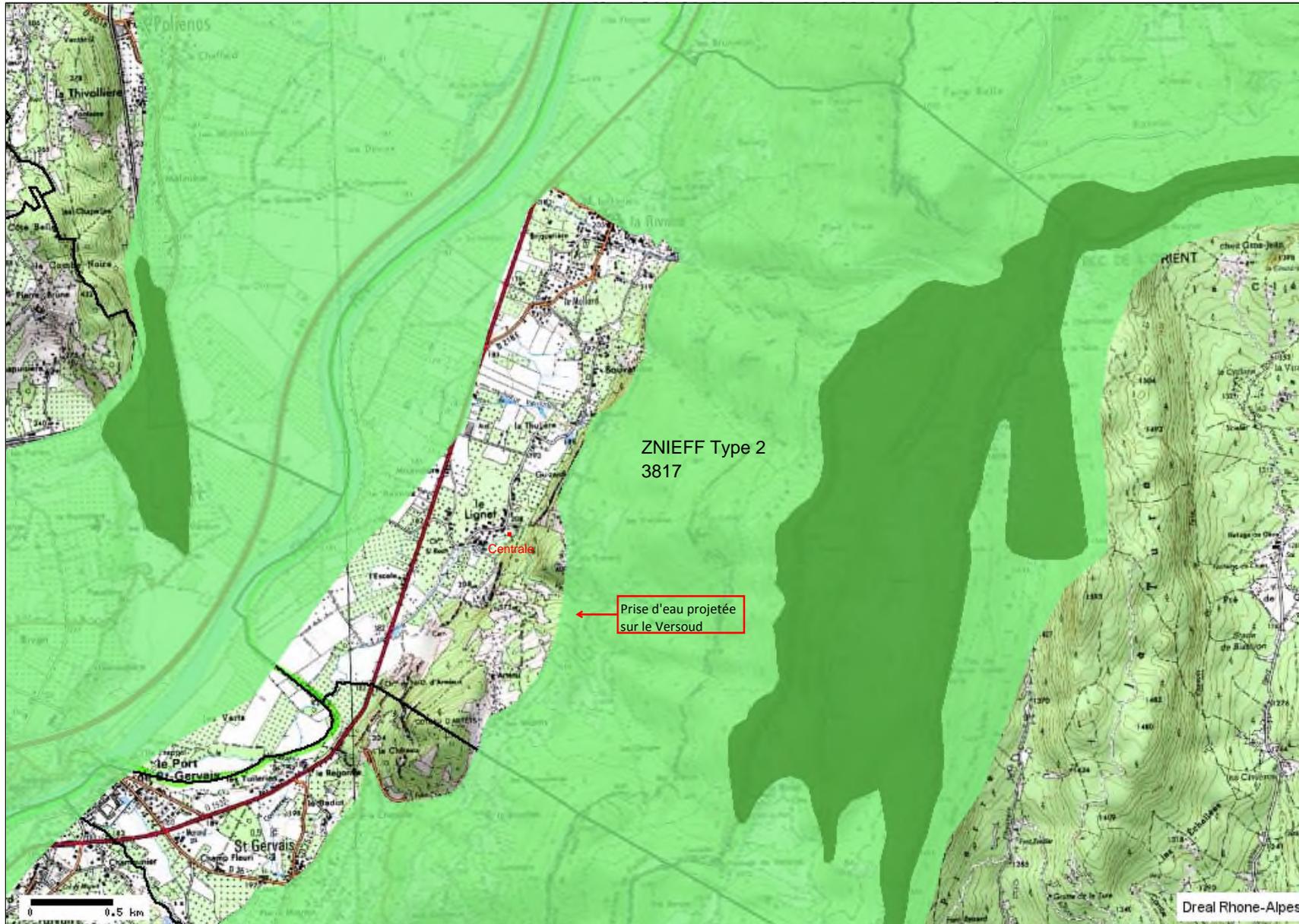
Prise d'eau projetée



Annexe 5 - Plan des abords du projet



Annexe 6 - Carte des Milieux Naturels "ZNIEFF" aux environs du site de projet



Contenu de la carte

Inventaires Nature-Biodiversité

- Znieff de type 1
- Znieff de type 2

Administratif

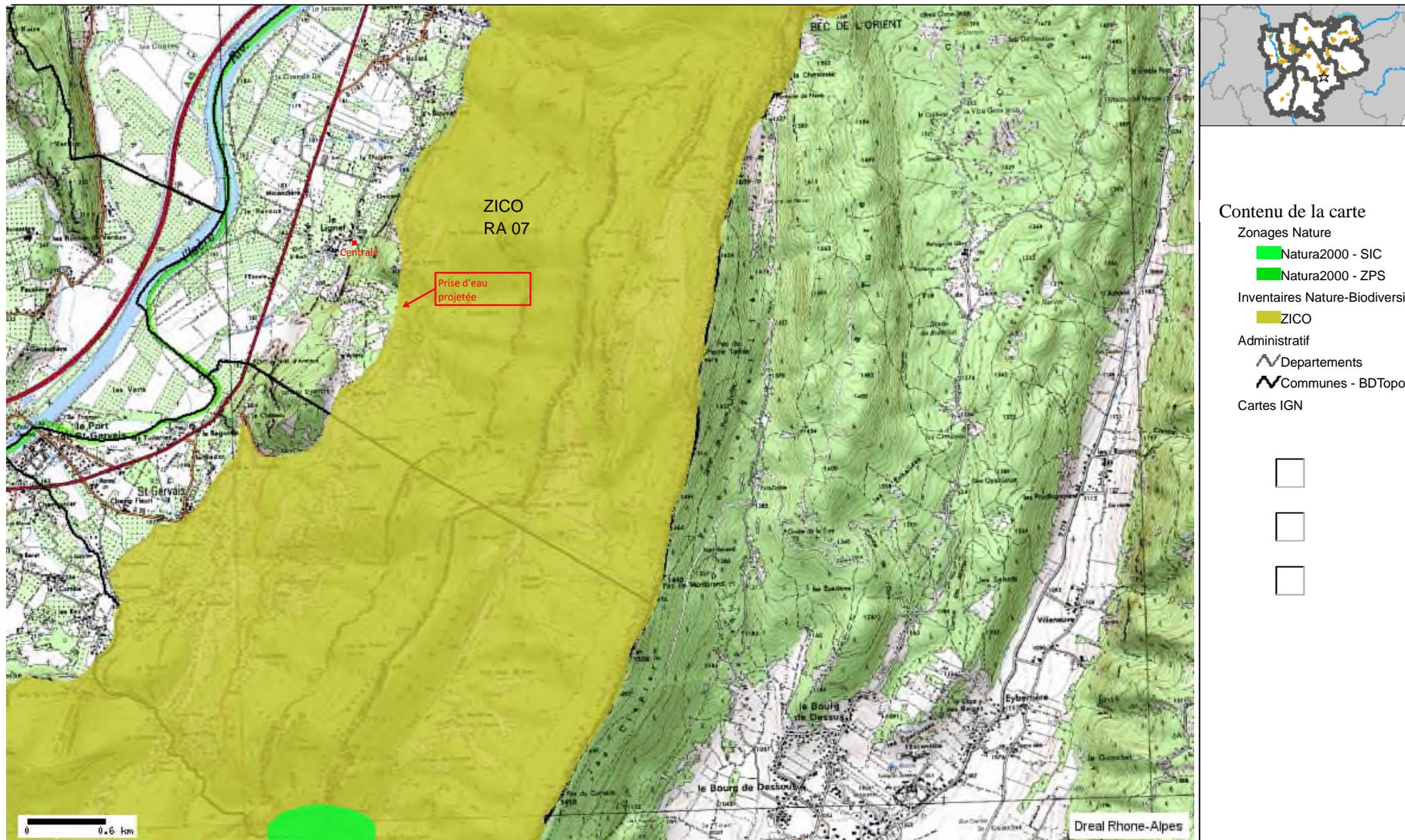
- Departements
- Communes - BDTopo

Cartes IGN

Tous droits réservés.

Document imprimé le 13 Mai 2014, serveur Carmen v2, <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Rhône-Alpes.

Annexe 7 - Carte des Mileux naturels "ZICO" et "Natura 2000" aux environs du site de projet



- Contenu de la carte
- Zonages Nature
 - Natura2000 - SIC
 - Natura2000 - ZPS
 - Inventaires Nature-Biodiversité
 - ZICO
 - Administratif
 - Departements
 - Communes - BDTopo
 - Cartes IGN



Tous droits réservés.

Document imprimé le 13 Mai 2014, serveur Carmen v2, <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Rhône-Alpes.

Ministère de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie



Secrétariat
d'Etat à l'Industrie

Direction Générale de l'Energie
et des Matières Premières

Direction du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon

Service de l'Electricité

Paris, le

27 MAI 1999

Nos Réf. : Hyd 97-788

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 4 mai 1999, vous avez sollicité l'approbation d'un contrat pour l'achat par EDF, de l'énergie électrique produite par :

Hydelec

avec une centrale hydraulique située à :

la Rivière

J'ai l'honneur de vous informer qu'en application des dispositions prévues par l'article 27 du cahier des charges de la concession à EDF, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, j'approuve ce projet de contrat dans la mesure où celui-ci n'appelle pas d'observation du producteur et sous les réserves suivantes :

- 1) ajouter à l'article 3.5 l'alinéa 2 de l'aide-mémoire ;
- 2) justifier à l'article 10 la date de prise d'effet du contrat par la date de mise en service de l'installation.

Je vous prie d'indiquer sur le contrat la mention suivante : «Approuvé par le Secrétariat d'Etat à l'industrie le», la date à préciser étant celle de la présente lettre d'approbation du contrat.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre une copie du contrat signé.

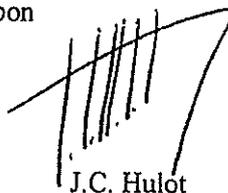
Monsieur le Directeur
EDF-GDF Services Alpes-Dauphiné
A l'attention de Mme B. THOUREAU
B.P. 35 - Centre de tri
37 rue Diderot
38040 GRENOBLE Cédex 9

Cette affaire est suivie par Mlle Isabelle LESIRE
97/99 rue de Grenelle - ☎ 01.43.19.12.29.
75353 PARIS 07 SP

J'attire votre attention sur le fait que tout avenant au présent contrat doit faire l'objet d'une approbation de ma part dans les mêmes formes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ Le Secrétaire d'Etat à l'industrie
et par délégation,
L'Adjoint au Directeur du gaz, de l'électricité
et du charbon



J.C. Hulot

Copies pour information : M. Colliou, Directeur d'EDF-GDF Services
M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Hydelec



Direction générale de l'énergie et des matières premières
Direction de la demande et des marchés énergétiques
 Télédoc 122

Paris, le 18 OCT 2005

Sous-direction du système électrique
 61, Boulevard Vincent Auriol
 75703 PARIS 13
 Affaire suivie par : Estelle CHAPALAIN
 Téléphone : 01.44.97.07.17
 Télécopie : 01.44.97.29.98

Nos Réf. : Hyd 788 - Av.1

Monsieur le Directeur,

Par votre lettre du 7 octobre 2005, vous avez sollicité l'approbation de l'avenant pour l'achat par EDF, de l'énergie électrique produite par :

LA SOCIETE HYDELEC

avec une centrale hydraulique située à :

38210 LA RIVIERE

J'ai l'honneur de vous informer qu'en application des dispositions prévues par l'article 27 du cahier des charges de la concession à EDF, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, j'approuve ce projet d'avenant dans la mesure où celui-ci n'appelle pas d'observation du producteur.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre une copie de l'avenant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Adjoint au Directeur de la demande et des marchés énergétiques

JC. Hulot

Copies pour information : M. Espalieu, Directeur d'EDF Réseau Distribution
 M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes
 M. le Directeur de la SOCIETE HYDELEC

Monsieur le Directeur
EDF- Direction Production Ingénierie
Agence Obligation d'achat Sud-Est
9, Rue des Cuirassiers
BP. 3013
69399 LYON CEDEX 03



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL de prescription spécifique N°2014 055-0023
AMENAGEMENT « Lignet »
COMMUNE DE LA RIVIERE**

Bénéficiaire de l'autorisation : SARL Electron Bleu

**le PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal,

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au bénéficiaire de l'autorisation en date du 04 novembre 2013,

VU la réponse du bénéficiaire de l'autorisation en date du 12 novembre 2013,

VU le rapport du Directeur départemental des Territoires en date du 06 janvier 2014,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 janvier 2014,

CONSIDÉRANT que la prise d'eau dénommée « Lignet » (identifiant ROE n°38021), liée à l'aménagement hydroélectrique « Lignet » dérivant les débits du cours d'eau du Versoud est soumise aux obligations définies par l'article L.214-18 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'aménagement précité, ayant une existence antérieure à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est aujourd'hui exploité par la SARL Electron Bleu,

CONSIDÉRANT que la SARL Electron Bleu, dénommée ci-dessous l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1ER : DÉBIT RÉSERVÉ

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau dénommée «Lignet», ne devra pas être inférieur à la valeur du dixième du module, soit :

huit litres par seconde (8 l/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Cette valeur est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'autorité administrative se réserve la possibilité de réajuster ultérieurement la valeur de ce débit minimal, notamment après une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit ou lors du renouvellement du titre d'autorisation notamment dans le cas où débit minimal biologique serait supérieur à cette valeur.

La valeur retenue pour le débit restitué sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE RESTITUTION

La restitution de ce débit minimal devra être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement. Ce dispositif est exigible sous réserve du fonctionnement effectif de la prise d'eau.

L'exploitant devra présenter, au service Police de l'Eau, pour validation son projet de dispositif de délivrance de ce débit minimal et le descriptif technique des modalités de contrôle dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de La Rivière pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision.
- par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service ou la réalisation de l'installation, l'ouvrage, travaux et activités n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de cette mise en service.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Le Maire de la commune de la Rivière,

La Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Grenoble,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

GRENOBLE, LE

24 FEV. 2014

LE PRÉFET


Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Gisèle ROSSAT-MIGNOD